



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Deuxième Commission

Point 20 b) de l'ordre du jour

**Mondialisation et interdépendance : migrations
internationales et développement**

Pakistan* : projet de résolution

Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [58/208](#) du 23 décembre 2003, [59/241](#) du 22 décembre 2004, [60/227](#) du 23 décembre 2005, [61/208](#) du 20 décembre 2006, [63/225](#) du 19 décembre 2008, [65/170](#) du 20 décembre 2010, [67/219](#) du 21 décembre 2012, [69/229](#) du 19 décembre 2014, [71/237](#) du 21 décembre 2016, [73/241](#) du 20 décembre 2018 et [75/226](#) du 21 décembre 2020 sur les migrations internationales et le développement, sa résolution [68/4](#) du 3 octobre 2013 par laquelle elle a adopté la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, sa résolution [60/206](#) du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions [62/156](#) du 18 décembre 2007, [64/166](#) du 18 décembre 2009, [66/172](#) du 19 décembre 2011, [68/179](#) du 18 décembre 2013, [69/167](#) du 18 décembre 2014, [70/147](#) du 17 décembre 2015, [72/179](#) du 19 décembre 2017, [74/148](#) du 18 décembre 2019 et [76/172](#) du 16 décembre 2021 sur la protection des migrants et sa résolution [62/270](#) du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, et rappelant également le chapitre X du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹ et les résolutions 2006/2 du 10 mai 2006², 2008/1 du 11 avril 2008³, [2013/1](#) du 26 avril 2013⁴, [2014/1](#) du 11 avril 2014⁵ de la Commission de la population et du développement et la déclaration adoptée le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

³ Ibid., 2008, *Supplément n° 5 (E/2008/25)*, chap. I, sect. B.

⁴ Ibid., 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

⁵ Ibid., 2014, *Supplément n° 5 (E/2014/25)*, chap. I, sect. B.



1^{er} avril 2019 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et la Déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle⁹, ainsi que les principaux documents finaux concernant les pays en situation particulière,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 2016¹⁰,

Réaffirmant également les dispositions de l'Accord de Paris¹¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables

⁶ Ibid., 2019 *Supplément n° 5 (E/2019/25)*, chap. I, sect. B.

⁷ Résolution 71/256, annexe.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 74/2.

¹⁰ Résolution 71/1.

¹¹ Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement²⁰,

Engageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹, ou d'y adhérer, et à envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, le cas échéant,

Sachant le rôle positif que jouent des millions de personnes migrantes et leurs contributions à l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et au relèvement, notamment en tant que travailleurs essentiels,

Considérant que les envois de fonds constituent une source de capitaux privés, complètent l'épargne intérieure et contribuent à améliorer le bien-être des destinataires, et gardant à l'esprit qu'ils ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allègement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement,

Préoccupée par le fait que les coûts de transaction des envois de fonds restent bien supérieurs aux 3 pour cent ou moins fixés comme cible dans les objectifs de développement durable et s'inquiétant du déclin continu des opérations par correspondants bancaires, qui est due à un désengagement face aux risques, et par les conséquences néfastes qu'elle a sur les flux d'envois de fonds de faible valeur,

Préoccupée également par le fait que les progrès accomplis pour faciliter et tirer parti des avantages des migrations sûres, ordonnées et régulières sont lents et inégaux dans de nombreux domaines et que la pandémie de COVID-19 a modifié plusieurs aspects des migrations internationales avec une incidence négative sur les progrès réalisés, créé de nouvelles situations de vulnérabilité pour les migrants et exacerbé celles qui existaient déjà,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie a eu des effets graves et disproportionnés sur les migrants, tels qu'une exposition accrue à la COVID-19, la discrimination, la violence, les pertes d'emploi, le vol de salaire, la séparation prolongée des familles et l'accès limité ou inexistant aux services de santé et autres services de base, y compris aux vaccins, à la protection sociale, à l'éducation et aux

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

¹⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

²⁰ Résolution 41/128, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

services à l'enfance, et par le fait qu'ils sont contraints à des retours ayant lieu dans des conditions dangereuses et indignes,

Rappelant l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de ladite organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constituent le cadre général dans lequel chaque pays peut se donner des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

Mesurant la contribution précieuse que le Forum mondial sur la migration et le développement a apportée à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et à la promotion d'approches équilibrées et globales, ainsi qu'au dialogue sur la migration et le développement, et considérant que, grâce aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques et à son caractère volontaire, intergouvernemental, non contraignant et informel, mais aussi à l'engagement d'acteurs de la société civile et du secteur privé, le Forum s'est révélé une instance très utile qui a permis aux États de tenir des débats francs et ouverts, notamment dans le cadre de dialogues multipartites, et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les participants,

Consciente du lien important et complexe qui existe entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés que les migrations présentent pour les pays d'origine, de transit et de destination et d'exploiter leur potentiel, sachant que si les migrations posent des problèmes, elles ont également des retombées positives pour la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats consacrés au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas, notamment au niveau des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²² ;
2. *Estime* qu'il faut renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement à tous les niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional, national et local, selon qu'il conviendra ;
3. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et à soutenir leurs pays d'origine, de transit et de destination, dans un esprit de coopération internationale, en prenant en compte la situation de chaque pays ;
4. *Rappelle* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution [73/195](#) du 19 décembre 2018 ;
5. *Constate* que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est le premier texte négocié par les gouvernements, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, couvrant les migrations internationales sous tous leurs aspects ;
6. *Se dit consciente* de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable, considère que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance

²² [A/77/236](#).

pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, qui appellent des réponses cohérentes et globales et des approches équilibrées, et se dit consciente également que les migrations internationales sont un phénomène intersectoriel qu'aucun État ne peut gérer à lui seul et qui requiert des approches et des solutions mondiales, ainsi que l'intégration du développement durable, compte étant dûment tenu de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux, et qui doit être traité de façon équilibrée, avec la participation de l'ensemble des acteurs publics et dans le respect des droits humains ;

7. *Reconnaît* que les flux migratoires sont complexes et que les mouvements migratoires internationaux se produisent également à l'intérieur des mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, appelle à une meilleure compréhension des schémas migratoires entre les régions et en leur sein, quel que soit le degré de développement, et reconnaît qu'il faut miser davantage sur les analyses conjointes et l'échange d'information afin de mieux cartographier, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, tels que ceux qui peuvent résulter de catastrophes naturelles à déclenchement soudain ou lent, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, ainsi que d'autres situations précaires, tout en assurant le respect effectif, la protection et la réalisation des droits humains de tous les migrants ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de faciliter les migrations et la mobilité des personnes pour qu'elles puissent avoir lieu de manière ordonnée, sûre, régulière et bien gérées, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, et s'engage à nouveau à coopérer au niveau international pour assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières impliquant le plein respect des droits humains et le traitement humain des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à soutenir les pays d'origine, de transit et de destination dans un esprit de coopération internationale, en tenant compte des circonstances nationales ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la tenue du premier Forum international d'examen des migrations du 17 au 20 mai 2022, et de sa Déclaration sur les progrès réalisés, qu'elle a approuvée dans sa totalité, sans la mettre aux voix, dans sa résolution [77/266](#) du 7 juin 2022 et, à cet égard, encourage les États Membres à prendre les mesures recommandées ci-après pour accélérer la mise en œuvre du Pacte mondial et renforcer la coopération internationale en matière de migrations internationales :

a) Tirer parti des pratiques prometteuses pour faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris celles qui sont apparues dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19, et à garantir à tous les migrants l'accès aux services de santé essentiels, quel que soit leur statut migratoire, ainsi qu'à la continuité des soins, y compris la vaccination, les tests de dépistage et les traitements contre la COVID-19 conformément aux principes de la couverture sanitaire universelle afin de ne laisser personne de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

b) Accélérer les efforts, à tous les niveaux, pour tenir compte des considérations de santé publique dans les politiques de migration et pour incorporer les besoins des migrants en matière de santé dans les services, politiques et plans de soins de santé nationaux et locaux, selon des modalités transparentes, équitables, non discriminatoires, centrées sur les personnes, tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap et ne laissant personne de côté ;

c) Promouvoir la contribution significative des migrants à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des politiques et renouvelons notre engagement à promouvoir l'avènement de sociétés inclusives et cohésives en renforçant la diffusion

d'informations et la fourniture d'un soutien et de services qui contribuent à l'intégration des migrants ;

d) Éliminer toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, le racisme systémique, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la stigmatisation, les discours de haine, les crimes haineux visant les migrants et les diasporas ainsi que les stéréotypes négatifs et les récits trompeurs qui engendrent des perceptions négatives de la migration et des migrants, notamment en révisant, en élaborant et en mettant en œuvre des lois, politiques et pratiques pertinentes et en favorisant un discours public fondé sur des données factuelles, entre autres en partenariat avec les autorités locales, les migrants, les communautés de la diaspora et les médias, en gardant à l'esprit le rôle des migrants en tant qu'agents du développement durable et en tant que titulaires de droits ;

e) Respecter, protéger et défendre les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants, et traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et en veillant à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration respectent les obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, de sorte à éviter les démarches qui pourraient rendre les migrants encore plus vulnérables ;

f) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants migrants, notamment des filles, quel que soit leur statut migratoire ;

g) Respecter, protéger et défendre les droits humains de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit au cœur de toutes les mesures les concernant dans leurs lois, politiques et pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial, ainsi qu'examiner, par le biais de mécanismes appropriés, les progrès réalisés et les défis à relever pour mettre fin à la pratique de la détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales ;

h) Renforcer la coopération internationale, notamment par des actions qui accélèrent l'exécution du Programme 2030, y compris des objectifs de développement durable, par le biais d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, dans le but d'éliminer les facteurs défavorables et les facteurs structurels qui empêchent les hommes et les femmes de créer et de conserver des moyens de subsistance durables et de réaliser leurs aspirations personnelles, les contraignant ainsi à quitter leur pays d'origine ;

i) Redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières, compte tenu notamment des réalités de la démographie et du marché du travail, pour les migrants en situation de vulnérabilité, ainsi que pour ceux qui sont touchés par des catastrophes, par les changements climatiques et par la dégradation de l'environnement, notamment en travaillant de manière cohérente dans toutes les enceintes multilatérales compétentes, en concluant des accords de mobilité de la main-d'œuvre, en optimisant les possibilités d'éducation, en facilitant l'accès aux procédures de regroupement familial par l'adoption de mesures appropriées qui favorisent la réalisation du droit à la vie

familiale et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en régularisant les migrants en situation irrégulière, conformément aux lois nationales et fournir aux migrants l'accès aux informations relatives à leurs droits et obligations à toutes les étapes de la migration, y compris à des informations sur le recrutement équitable et éthique, les compétences, les qualifications, les conditions d'entrée et de sortie, les conditions de vie et de travail, les salaires et les avantages ainsi qu'à l'accès à la justice et aux services, entre autres ;

j) Intensifier leurs efforts pour prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éradiquer la traite des personnes, y compris le travail forcé, dans le contexte des migrations internationales, notamment en intensifiant la coopération bilatérale, régionale et internationale pour enquêter sur la traite des personnes, la poursuivre et la sanctionner, ainsi que pour assurer l'identification des migrants qui sont devenus des victimes de la traite des personnes et à leur fournir assistance et protection, sans que cela soit subordonné à la coopération avec les autorités contre les trafiquants présumés, notamment en leur donnant accès à des mesures tenant compte des besoins des femmes et des enfants en vue de leur rétablissement et de leur réinsertion physique, psychologique et sociale, en facilitant l'accès à la justice et en évitant la criminalisation des migrants victimes de la traite des personnes pour des infractions qui y sont liées ;

k) Intensifier les efforts conjoints, y compris par le biais de la coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination, pour prévenir et combattre le trafic de migrants, dans le plein respect des droits de l'homme, en protégeant la vie et les droits de l'homme des migrants, en garantissant un accès sûr et effectif à la justice pour ceux qui sont victimes d'actes criminels et en veillant à ce qu'ils ne soient pas passibles de poursuites pénales pour avoir fait l'objet d'un trafic, nonobstant d'éventuelles poursuites pour d'autres violations du droit national, ainsi qu'en combattant l'activité criminelle et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafic qui mettent en danger la vie des migrants et en améliorant les voies d'accès à des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

l) Accroître leurs efforts de coopération en vue d'un retour en sécurité et dans la dignité et garantir une procédure régulière, une évaluation individuelle et un recours effectif, notamment en défendant l'interdiction des expulsions collectives conformément aux obligations qui nous incombent au titre du droit international des droits de l'homme, et veiller à ce que leurs ressortissants soient dûment accueillis et réadmis, dans le plein respect du droit de revenir dans son pays et de l'obligation qu'ont les États de réadmettre leurs propres ressortissants, et accélérer leurs efforts pour que les migrants de retour reçoivent une aide dans le cadre de leur processus de réintégration à long terme, en nouant des partenariats efficaces ;

m) Renforcer la coopération pour lutter contre la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et le harcèlement à l'encontre des travailleuses migrantes, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du droit international et des normes de travail pertinentes, et pour éliminer les situations de vulnérabilité des travailleuses migrantes en œuvrant en faveur du travail décent, notamment par des politiques de salaire minimum, en facilitant un accès sûr et efficace à la justice et en soutenant les victimes et les survivants contre toute forme de violence, y compris le harcèlement, et en leur apportant une aide ;

n) Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les migrants disposent d'une preuve de leur identité juridique et de documents adéquats et que leurs ressortissants aient un accès non discriminatoire à la preuve de leur nationalité et aux autres documents pertinents, notamment en renforçant les procédures d'authentification et les systèmes de documentation, y compris par des initiatives en matière de numérisation, ainsi que les capacités et la coopération consulaires, en

particulier au moyen d'une assistance technique et d'accords bilatéraux ou régionaux ;

o) Poursuivre leurs efforts pour faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes et des compétences acquises de manière formelle ou informelle par les migrants, notamment en délivrant des documents à cet effet, le cas échéant, en soutenant la qualification et la requalification des migrants et ceux de retour au pays, en augmentant les possibilités de travail décent, en renforçant la coopération internationale pour permettre le recouvrement des salaires, des prestations et des droits acquis par les migrants de retour et en favorisant leur réintégration à long terme en leur offrant un accès égal à la protection et aux services sociaux ;

p) Redoubler d'efforts pour réduire le coût de transaction moyen des envois de fonds des travailleurs migrants de 6,3 pour cent du montant transféré au cours du troisième trimestre de 2021 à moins de 3 pour cent d'ici 2030, notamment en adoptant des solutions numériques pour des envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins chers, en favorisant l'inclusion numérique et financière et en accélérant l'accès des migrants à des comptes de transaction ;

10. *Encourage* les États Membres à intégrer les migrations en tant que question transversale dans les plans de développement nationaux, la coopération pour le développement et d'autres cadres pertinents ainsi que par l'élaboration volontaire de plans de mise en œuvre nationaux ambitieux et inclusifs, conformément à une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration et de la société, et à élargir si on le leur demande la coopération et les partenariats internationaux pour mettre en œuvre la vision exposée dans le Pacte mondial, notamment par une assistance financière et technique aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à revenu intermédiaire ;

11. *Encourage également* les États Membres à accorder toute l'attention voulue aux migrations lorsqu'ils préparent leurs examens nationaux volontaires dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable, en intégrant, entre autres, les données et indicateurs pertinents du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et cibles de développement durable du Programme 2030, et prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Réseau des Nations Unies sur les migrations, de mettre au point des orientations à l'intention des États Membres à cet égard ;

12. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour aider les pays en développement à planifier et à mener à bien leurs recensements afin de remédier aux graves répercussions négatives qu'a eues la pandémie de COVID-19 sur les recensements partout dans le monde, à recueillir des données provenant d'autres sources (registres administratifs, enquêtes sur les ménages et enquêtes spécialisées) et à ventiler les données par statut migratoire et localisation géographique, en vue de renforcer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques, tout en soulignant la nécessité d'accroître le soutien financier, les équipements, les infrastructures et l'assistance technique afin de renforcer les capacités des instituts nationaux de la statistique et de combler les lacunes en matière de données ;

13. *Encourage* les États Membres à ratifier les instruments internationaux pertinents sur les moyens de prévenir et combattre la traite des personnes, à y adhérer et à les appliquer ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement ».
